

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
CONJOINTEMENT
AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE D'HUEZ (ISÈRE)

LES CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC
SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Enquête n° E19000156 /38

du 26 juillet au 30 août 2019

Arrêté municipal n° T-URB-2019-069 du 8 juillet 2019

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVÉES
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC

Nota bene : compte tenu de la formulation de l'objet de l'enquête il a paru nécessaire au commissaire enquêteur de produire en conclusions motivées deux documents distincts : l'un pour le projet de carte communale et l'autre pour le cahier de prescriptions. Toutefois, compte tenu du lien entre les 2 projets, il ne lui a pas paru nécessaire que la rédaction de ces deux documents soit différente.

Suite à l'adoption d'une délibération n° 2019/03/11 en date du 27 mars 2019 du Conseil municipal de la commune d'Huez prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme ainsi qu'à l'adoption d'une délibération n° 2019/03/12 en date du même jour adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, Monsieur Noyrey Jean-Yves, maire de ladite commune a demandé et obtenu du Président du Tribunal administratif de Grenoble, la désignation, par une décision n° E19000156 /38 en date du 20 mai 2019, du soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)* », puis, après concertation avec ce dernier, a, par un arrêté n° T-URB-2019-069 en date du 8 juillet 2019, fixé les modalités de ladite enquête.

.../...

L'étude d'un dossier peu accessible au public, du fait non seulement de son caractère très technique, mais surtout de l'absence de véritable grille de lecture comme de toute approche globale, d'un résumé technique digne de ce nom comme de la multiplication des énumérations rédigées en style télégraphique, ainsi que de nombreux entretiens et visites de terrain accompagnées ou non ont permis au commissaire enquêteur de considérer que tant le projet de plan

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

que le projet de zonage pouvaient, en l'état mais à ce stade seulement de la procédure, être qualifiés de globalement acceptables et, par voie de conséquence susceptibles de faire l'objet de l'émission de sa part d'un avis favorable.

S'agissant, toutefois, du projet de plan local d'urbanisme, s'il lui a paru, avec une extension de l'enveloppe urbaine limitée à 4 ha, soit 4% de l'enveloppe existante et 0,2 % de la superficie totale du territoire de la commune, à la fois « *modéré et équilibré et, par voie de conséquence, à même de permettre d'atteindre les objectifs de préservation de l'environnement, de diversification de l'habitat, de réhabilitation du bâti existant et d'une mobilité urbaine adoucie qui lui sont assignés tant au niveau national par la loi et le règlement qu'au niveau local par ses propres auteurs* », ce n'est pas sans une certaine circonspection dans la mesure où « *l'objectif de mise sur le marché de 3 400 lits touristiques, dont 800 réhabilités, sur 15 ans ... ne saurait trouver de justification sans la moindre référence à la conjoncture concernant l'activité économique au sein de laquelle il se déploie* ». C'est-à-dire, en fait, les perspectives de développement touristique permises par l'exploitation, hiver comme été, du domaine skiable de l'Alpe d'Huez. Or le dossier est des plus lacunaires sur ce point. Qui plus est, ce relatif silence est d'autant plus assourdissant que ces « *perspectives à court, moyen et long terme, dans un contexte de dérèglement, pour ne pas dire de réchauffement climatique, sont des plus aléatoires* ». Au surplus, dans la mesure où la seule solution envisagée à ce jour pour en atténuer les effets est le recours massif à l'enneigement artificiel, le risque est grand de voir à terme s'installer un conflit d'usage entre, d'une part, le besoin en eau potable de la population et, d'autre part, le besoin en eau d'enneigement artificiel. Enfin, le dossier n'est guère plus explicite sur le développement d'une offre touristique d'été en vue de compenser les pertes de fréquentation susceptibles d'affecter la station les hivers peu enneigés.

Cet état de fait est d'autant plus regrettable que le commissaire enquêteur y voyait la seule leçon qui n'ait pas été tirée de l'annulation du précédent plu par le juge administratif en 2015. Nul doute que le public ne s'engouffre dans cette brèche lors du déroulement de l'enquête, tout particulièrement les auteurs des recours ayant abouti à tel résultat.

.../...

D'une enquête publique qui s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2019 ci-dessus mentionné, le commissaire enquêteur a retenu, d'une part, qu'avec 1 780 visiteurs pour 1 997 téléchargements, mais « *seulement* » 307 observations consignées sur le registre dématérialisé, le public s'était senti plutôt concerné, quasi exclusivement, par le projet de plu, et, d'autre part, qu'avec 134 avis explicitement défavorables contre 104 avis favorables - dont 91 avis favorables contre 90 avis favorables dans les 10 derniers jours de l'enquête - celui-ci s'était montré plutôt partagé sur le bien-fondé dudit projet.

Dans le détail, il apparaît que c'est l'OAP de l'Eclosé qui, avec 92 occurrences toutes tendances confondues contre seulement 13 pour l'OAP des Bergers, concentre l'attention du public, loin devant, avec 68 occurrences, la question de la construction de nouveaux lits commerciaux, solution qui a sa préférence par rapport à la réhabilitation des lits froids et/ou à celle de ne pas en construire du tout. Vient ensuite la question des paysages, essentiellement en raison de la hauteur des constructions rendues possibles par le projet, en provenance de 34 observateurs résidant ou exerçant leurs activités à proximité desdites constructions. Ont été également évoquées des problèmes de déplacement et

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

surtout de stationnement ainsi que la localisation des secteurs de mixité sociale. Mais le commissaire enquêteur n'a pu comptabiliser que 8 observations faisant du changement climatique et de l'éventualité d'un conflit d'usage de la ressource en eau potable et en eau d'enneigement artificiel la raison principale de leur opposition au projet de plu et seulement 2 observations fondées principalement sur les risques d'atteintes à la nature et/ou la biodiversité, notamment pour ce qui concerne les milieux humides.

Ceci étant, pour le commissaire enquêteur, l'enquête a été quelque peu perturbée, voir détournée de son objet d'information et de participation du public à l'élaboration de la décision par la tendance lourde chez de nombreux observateurs à vouloir faire, avant l'heure, le procès du projet de plu en cause, au point pour certains de demander au commissaire enquêteur de suspendre l'enquête ou de le saisir par l'intermédiaire du ministère de cabinet d'avocats de véritables requêtes.

.../...

En conséquence et après avoir pris connaissance des avis, pour l'essentiel favorables aux projets, des personnes publiques associées ainsi que de l'avis, certes, défavorable de la commission d'enquête sur le projet de SCoT de l'Oisans dans son ensemble, mais beaucoup plus nuancé sur le projet de création d'une UNTS à l'Alpe d'Huez, le commissaire a fait part au maire de la commune d'Huez des questions qu'en accord avec une bonne partie du public et les avis ci-dessus mentionnés, il pouvait encore se poser préalablement à l'émission de son propre avis lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie annexe de l'Alpe le lundi 9 septembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 et au cours de laquelle il a également fait le point sur le déroulement de l'enquête et, à l'issue de laquelle, il lui a remis un document écrit reprenant l'ensemble de ces éléments.

Ces questions ont porté essentiellement sur l'OAP de l'Eclosé et ce dans son ensemble, pour ce qui concerne tant le choix du lieu que de son tracé, la hauteur des constructions susceptibles d'y être autorisées ou les voies d'accès et de circulation. Elles concernaient également la cohérence des hauteurs des constructions sur l'ensemble du plu ainsi que la délicate question de la réhabilitation des lits froids. Mais la principale à ses yeux demeurait la dernière : *« en quoi la mise sur le marché de quelques 3 500 lits supplémentaires sur les quinze années à venir répond-elle à un besoin dans le cadre d'un développement touristique, été comme hiver, de la station sportive de l'Alpe d'Huez dans la perspective, pour cause de réchauffement climatique, d'un raccourcissement de la saison hivernale qui ne pourra être compensé par un allongement d'une saison d'été peu élastique, avec en point de mire un conflit d'usage concernant la ressource en eau, dès lors que la seule solution envisagée à ce jour pour contenir les effets dudit réchauffement est le recours à l'enneigement artificiel ? »*.

Par un mémoire en réponse en date du 23 septembre 2019, le maire de la commune s'est véritablement efforcé de répondre aux attentes du commissaire enquêteur ainsi qu'à celles du public et celles des personnes publiques associées. C'est ainsi que sur l'Eclosé, il a fait savoir que la commune renonçait à la construction du complexe touristique prévue en partie ouest du secteur en débordement de la Route des Passeaux, faisant du coup de celle-ci, non seulement la limite de l'urbanisation dans cette zone, mais aussi une solution possible pour son accès. Il en résulterait la suppression d'environ 200 lits. Cela ne l'a pas empêché, toutefois, de maintenir ses positions sur le nombre de lits touristiques qu'il est envisagé de mettre sur marché dans le cadre du présent projet de plu. Pour ce faire, néanmoins, il a fait valoir, à partir de données chiffrées, la concomitance dans le

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

temps et dans l'espace entre la perte de quelques 3 500 lits et une baisse de fréquentation du domaine skiable de 7,5 % et qu'en conséquence, l'objectif des auteurs du projet était, avec la création de nouveaux lits conjuguée à un programme de modernisation et de rénovation des remontées mécaniques, ni plus ni moins que de retrouver les conditions d'hébergement touristique et d'accueil des skieurs qui avaient été prises en compte en 1995 au moment de la configuration de la station. Il a enfin argumenté sur la soutenabilité d'un tel programme de développement touristique en dépit des contraintes en provenance du changement climatique et de la raréfaction de la ressource en eau en mettant en avant que la commune était sans doute, du fait essentiellement de son altitude, en mesure de résister plus longtemps que la plupart ses concurrentes aux conséquences d'un tel changement, voire d'en faire un atout pour son offre de tourisme y compris estival. Et ce d'autant plus que les dernières informations sur la consommation en eau d'enneigement artificiel pouvaient laisser entrevoir la possibilité que, du fait des techniques désormais utilisées, les quantités consommées sur l'ensemble de la saison hivernale pourraient sur la durée cesser de croître. Compte tenu du caractère quelque peu paradoxal de cette argumentation, il s'est engagé à fournir dans le rapport de présentation du projet de plu définitif toutes les informations complémentaires, notamment chiffrées, à la disposition de la commune susceptibles d'y conférer crédit, ainsi d'ailleurs que sur l'ensemble des questions soulevées.

En conséquence, après avoir mis en perspective l'ensemble des arguments en lice, y compris sur le projet de zonage d'assainissement, au demeurant fort peu discuté, le commissaire enquêteur a pu passer à la formulation de son avis sur les deux projet soumis conjointement à la présente enquête publique.

En tout état de cause, le commissaire enquêteur,

vu la décision n° E19000156 /38 en date du 20 mai 2019 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du maire de la commune d'Huez, a désigné le soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique portant sur « le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère) » ;

vu l'arrêté n° T-URB-2019-069 en date du 8 juillet 2019 par lequel le maire de la commune d'Huez a ouvert et fixé les modalités de ladite enquête ;

vu l'avis d'ouverture d'enquête publique, affiché aux portes de la mairie d'Huez et de la mairie annexe de l'Alpe de même que sur 14 panneaux répartis sur le territoire de la commune ainsi qu'en atteste un constat de police en date du 10 juillet 2019, publié dans le Dauphiné Libéré et Terres dauphinoises le 11 juillet 2019 et rappelé dans les mêmes organes de presse le 8 août 2019 ;

vu les pièces des dossiers de présentation des deux projets remis au commissaire enquêteur, visés et paraphés par lui, et portés à la connaissance du public dans les conditions prévues tant par la loi et le règlement que par l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale en date du 3 juillet 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement en cause ainsi que l'avis en date du 9 juillet 2019 sur le projet de plu en lice ;

vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 juillet 2019 ;

vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 17 juillet 2019 ;

vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 28 juin 2019 ;

vu l'avis du Département de l'Isère en date du 15 juillet 2019 ;

vu l'avis de la Commune de Bourg d'Oisans en date du 12 juin 2019 ;

vu l'avis de Communauté de communes de l'Oisans en date du 12 juillet 2019 ;

vu les conclusions motivées de la Commission d'enquête sur le projet de SCoT de l'Oisans en date du 11 juillet 2019 ;

vu les registres papier et dématérialisé d'enquête publique tenus à la disposition du public du vendredi 26 juillet 2019 à 9 heures au vendredi 30 août à 12 heures ;

vu le mémoire du maire de la commune d'Huez, en date du 23 septembre 2019, en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur dans un document écrit remis audit maire le 9 septembre 2019 ;

considérant que suite à l'adoption d'une délibération n° 2019/03/11 en date du 27 mars 2019 du Conseil municipal de la commune d'Huez prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme ainsi qu'à l'adoption d'une délibération n° 2019/03/12 en date du même jour adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales communal, Monsieur Noyrey Jean-Yves, maire de ladite commune a demandé et obtenu du Président du Tribunal administratif de Grenoble, la désignation, par une décision n° E19000156 /38 en date du 20 mai 2019, du soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère) », puis, après concertation avec ce dernier, a, par un arrêté n° T-URB-2019-069 en date du 8 juillet 2019, fixé les modalités de ladite enquête ;

considérant qu'après lecture d'un dossier fort peu, selon lui, accessible au public, mais, en dehors de quelques critiques et recommandations, validé pour l'essentiel par la MRAe pour ce qui concerne la démarche environnementale mise en œuvre pour aboutir au projet de plu, et suite à de nombreux entretiens et visites de terrain guidées ou non, le commissaire enquêteur, est parvenu à la conclusion que tant le projet de plan que le projet de zonage pouvaient, en l'état mais à ce stade seulement de la procédure, être qualifiés de globalement acceptables et, par voie de conséquence susceptibles de faire l'objet de l'émission de sa part d'un avis favorable ;

considérant, toutefois, que s'agissant du projet de plan local d'urbanisme, s'il lui a paru, avec une extension de l'enveloppe urbaine limitée à 4 ha, soit 4% de l'enveloppe existante et 0,2 % de la

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

superficie totale du territoire de la commune, à la fois « *modéré et équilibré et, par voie de conséquence, à même de permettre d'atteindre les objectifs de préservation de l'environnement, de diversification de l'habitat, de réhabilitation du bâti existant et d'une mobilité urbaine adoucie qui lui sont assignés tant au niveau national par la loi et le règlement qu'au niveau local par ses propres auteurs* », ce n'est pas sans une certaine circonspection dans la mesure où « *l'objectif de mise sur le marché de 3 400 lits touristiques, dont 800 réhabilités, sur 15 ans ... ne saurait trouver de justification sans la moindre référence à la conjoncture concernant l'activité économique au sein de laquelle il se déploie* », autrement dit, « *les perspectives de développement touristique permises par l'exploitation, hiver comme été, du domaine skiable de l'Alpe d'Huez ... (lesquelles) dans un contexte de dérèglement, pour ne pas dire de réchauffement climatique, sont des plus aléatoires* » ;

considérant que le relatif silence du dossier sur ces points est d'autant plus assourdissant que, « *la seule solution envisagée à ce jour pour en atténuer les effets (étant) le recours massif à l'enneigement artificiel, le risque est grand de voir à terme s'installer un conflit d'usage entre, d'une part, le besoin en eau potable de la population et, d'autre part, le besoin en eau d'enneigement artificiel*».

considérant que d'une enquête publique qui s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2019 ci-dessus mentionné, le commissaire enquêteur a retenu, d'une part, qu'avec 1 780 visiteurs pour 1 997 téléchargements, mais « seulement » 307 observations comptabilisées sur le registre dématérialisé, le public s'était senti plutôt concerné, quasi exclusivement, par le projet de plu, et, d'autre part, qu'avec 134 avis explicitement défavorables contre 104 avis favorables, dont 91 avis favorables contre 90 avis favorables dans les 10 derniers jours de l'enquête, celui-ci s'était montré finalement plutôt partagé sur le bien-fondé dudit projet ; que, si l'OAP de l'Eclosé dans son ensemble et, à un degré moindre, la question de la construction de lits chauds et/ou de la réhabilitation de lits froids, ont concentré, toutes opinions confondues, les principales préoccupations du public, celui-ci n'a que très rarement fait des incertitudes concernant le changement climatique et le risque de conflit d'usage de la ressource en eau la raison principale de son hostilité au projet ; que ces préoccupations, rejoignant pour une large part, non seulement, les réserves et recommandations émises tant par les avis des personnes publiques associées sur le projet de plu en cause que par les conclusions de l'enquête publique sur le SCoT de l'Oisans pour ce qui concerne l'UNTS de l'Alpe d'Huez susceptible de se mettre en place sur les 2 OPA de l'Eclosé et des Bergers, mais aussi les doutes que le commissaire enquêteur pouvait encore avoir préalablement à l'émission de son propre avis, ce dernier a décidé d'en faire l'objet de ses observations au maire de la commune ;

considérant que le commissaire enquêteur en a fait part à ce dernier, sous forme de questions, lors d'une réunion, fixée d'un commun accord le lundi 9 septembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 dans les locaux de la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, réunion au cours de laquelle il a également fait le point sur le déroulement de l'enquête et, à l'issue de laquelle, il lui a remis un document écrit reprenant l'ensemble de ces éléments ;

considérant que, si ces observations pouvaient concerner, outre l'Eclosé dans son ensemble et la délicate question des lits touristiques, les hauteurs des constructions sur l'ensemble du plu, des problèmes de circulation et/ou stationnement, voir la localisation de certaines zones de mixité sociale, ou toute autre que le maire lui-même souhaiterait évoquer à partir des observations consignées au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a clairement indiqué que la principale à ses yeux demeurerait la suivante : « *en quoi la mise sur le marché de quelques 3 500 lits supplémentaires sur les quinze années à venir répond-elle à un besoin dans le cadre d'un développement touristique, été comme hiver, de la station sportive de l'Alpe d'Huez dans la perspective, pour cause de réchauffement*

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

climatique, d'un raccourcissement de la saison hivernale qui ne pourra être compensé par un allongement d'une saison d'été peu élastique, avec en point de mire un conflit d'usage concernant la ressource en eau, dès lors que la seule solution envisagée à ce jour pour contenir les effets dudit réchauffement est le recours à l'enneigement artificiel ? ».

considérant qu'en réponse par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 septembre 2019, mais porté à la connaissance du commissaire enquêteur par courrier électronique dès le vendredi précédent, le maire s'est véritablement efforcé d'apporter les éléments de justification demandés par le commissaire enquêteur tant sur les hauteurs des constructions envisagées que sur la réhabilitation du des lits froids ; que, sur le nombre total de lits touristiques dans le cadre d'un développement touristique de la station sportive dans un contexte contraint par les perspectives de dérèglement climatique et de pénurie de la ressource en eau, il a fait valoir qu'avec le nombre total de 3 500 nouveaux lits finalement retenu par le commissaire enquêteur, il s'agissait ni plus ni moins que de revenir aux conditions d'hébergement telles qu'elles avaient été prévues en 1995 au moment de la configuration d'un domaine skiable aujourd'hui sous exploité du fait vraisemblablement de la perte de ces lits et dont la modernisation et la rénovation devraient augmenter les capacités d'accueil et que la commune était, en raison de son altitude, en situation de résister plus longtemps que la plupart de ses concurrentes au changement climatique grâce à un enneigement artificiel certes plus conséquent, mais désormais ciblé sur de courtes périodes et n'ayant au final, aussi paradoxal que cela puisse paraître, que peu de conséquences sur les quantités d'eau consommées ; que sur l'ensemble de ces points, notamment sur les consommations en eau pour les besoins d'enneigement artificiel, il s'engage à apporter des éléments de justification complémentaires dans les documents de présentation de projet de plan définitif ;

considérant que sur l'OAP de l'Eclosé, le maire a fait savoir que la commune renonçait purement et simplement à la construction du complexe touristique par-dessus la route des Passeaux, ce qui permettait, outre d'affirmer la vocation de celle-ci à constituer une limite à l'urbanisation de dans ce secteur, d'envisager qu'elle puisse être utilisée comme voie d'accès à celui-ci ;

considérant que ces réponses ont été considérées comme susceptibles de lever les quelques doutes qu'il pouvait partager avec une bonne partie du public et des différentes personnes publiques consultées sur l'acceptabilité et la soutenabilité du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Huez ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, bien que fort mal présenté, vise à combler les lacunes de l'ancien plan du réseau des eaux pluviales de la commune, non entièrement séparatif, non seulement, en vue de faire face aux nouvelles constructions envisagées, essentiellement sur les 2 OAP, dans le cadre du nouveau plu, mais aussi à terme à l'extension des surfaces artificialisées conjuguée à la sensibilité des milieux récepteurs, lesquels constituent avec sa trame bleue et ses nombreuses tourbières et un patrimoine naturel important en tant que tel et une importante source d'alimentation des captage en eau potable ; que, bien que n'ayant pas été soumis par la MRAe à évaluation environnementale et n'ayant fait l'objet d'aucune observation en cours mais seulement de quelques remarques ici ou là de la part du public au cours de l'enquête, celui-ci paraît apte au commissaire enquêteur de remplir les objectifs que lui ont assigné ses auteurs dans le cadre du présent plu ;

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

décide

d'émettre un avis favorable sur chacun des deux projets de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère) soumis à la présente enquête publique.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

A l'Alpe d'Huez,
le lundi 30 septembre 2019,
le commissaire enquêteur,
DUVAL Jean-Marc.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur